



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Mardi 12 mai 2026

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, tenue le mardi 12 mai 2026 à 18h, à la caserne 22 de Saint-Étienne-des-Grès.

À laquelle sont présents les membres du conseil d'administration :

M. Claude Boulanger, président, maire de Charette;
M. André Bordeleau, vice-président, conseiller de Saint-Mathieu-du-Parc;
M. Jocelyn Isabelle, maire de Saint-Étienne-des-Grès;
M. Martin Dupuis, maire de Saint-Paulin;
M. Alain Gélinas, maire de Saint-Boniface;

Tous membres du conseil d'administration formant quorum.

Assiste également :

Mme Isabelle Plante, directrice générale et greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'assemblée s'ouvre à 18h53, sous la présidence de Monsieur Claude Boulanger.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 065-05-26 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration ont pris connaissance de l'ordre du jour;

SUR PROPOSITION DE monsieur Jocelyn Isabelle, il est résolu que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 12 mai 2026 soit adopté en ajoutant aux affaires nouvelles le point suivant :

- Tremblay Bois – Offre de service.

ORDRE DU JOUR 12 MAI 2026

1. Ouverture de la réunion ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 avril 2026;
4. Approbation des comptes du 1^{er} au 30 avril 2026;
5. Intention d'adopter une politique sur les réseaux sociaux ;
6. Adoption du règlement #2026-020 sur la gestion contractuelle ;
7. Schéma de couverture de risques – Dépôt du rapport d'activités 2025/An 7 ;
8. Modification de la résolution #062-04-26 – Vente du véhicule 116 ;
9. Véhicule 714 – Affectation de surplus ;
10. Demande pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant ;
11. ICO – Offre de services – Module prévention ;
12. Formation Pompier I – Autorisation ;
13. Présence d'un employé à Saint-Mathieu-du-Parc ;
14. Embauche de M. Michel Giroux – Caserne 22 ;
15. Embauche de M. Francis Héroux – Caserne 13 ;
16. Dépôt du rapport mensuel d'avril du directeur incendie ;
17. Affaires nouvelles ;
18. Période de questions ;



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

19. Clôture et levée de l'assemblée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 066-05-26 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 14 avril 2026 a été remise à tous les membres du conseil d'administration au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Régie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 067-05-26 APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU 1^{er} AU 30 AVRIL 2026

SUR PROPOSITION de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'approuver les dépenses du 1^{er} au 30 avril 2026 au montant de 77 120,17\$ et les salaires d'avril au montant de 56 559,85\$.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 068-05-26 INTENTION D'ADOPTER UNE POLITIQUE SUR LES MÉDIAS ET RÉSEAUX SOCIAUX

ATTENDU QUE la RSSIR utilise les médias et les réseaux sociaux comme outils de communication, d'information et de visibilité auprès de ses membres, partenaires et du public;

ATTENDU QUE l'utilisation des médias et des réseaux sociaux comporte des enjeux liés à l'image organisationnelle, à la confidentialité, à l'éthique, au respect des lois et à la protection des renseignements;

ATTENDU QUE le conseil d'administration souhaite encadrer de manière claire et cohérente l'utilisation des médias et des réseaux sociaux par l'organisation, ses administrateurs, ses employés et toute personne agissant en son nom;

SUR PROPOSITION DE monsieur Martin Dupuis et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents que la RSSIR s'engage à adopter une politique officielle sur l'utilisation des médias et des réseaux sociaux;

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 069-05-26 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2026-020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE



Régie des services de sécurité incendie regroupés
de la MRC de Maskinongé

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les régies intermunicipales à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la RSSIR souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le président mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la RSSIR, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jocelyn Isabelle, et résolu d'adopter le règlement suivant:

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

- 1. Objet du règlement**
Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la RSSIR et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.
- 2. Portée du règlement à l'égard de la RSSIR**
Le règlement lie la RSSIR, son conseil d'administration, les membres de son conseil d'administration, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la RSSIR.
- 3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**
Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la RSSIR, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la RSSIR doivent se conformer au présent règlement.
Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la RSSIR.

SECTION II – DÉFINITIONS

- 4. Définitions**
À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :
 - « *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
 - « *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
 - « *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda,



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

	résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
	Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la RSSIR relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Contrat de gré à gré » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Dépassement de coûts » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« Développement durable » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« Employé » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la RSSIR, y compris un dirigeant, directeur, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge au sein de la RSSIR, à l'exception d'un membre du conseil.
« RSSIR » :	Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé.
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La RSSIR peut collaborer avec d'autres régies ou municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services. Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la RSSIR priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la RSSIR doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La RSSIR peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Principes

La RSSIR favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La RSSIR, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la RSSIR;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la RSSIR;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la RSSIR applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la RSSIR compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la RSSIR peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la RSSIR peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la RSSIR favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la RSSIR :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la RSSIR privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la RSSIR favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

12. Contrat avec un membre du conseil d'administration, un fonctionnaire ou un employé

- 12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la RSSIR se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil d'administration détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil d'administration ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la RSSIR se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la RSSIR détient un intérêt.
- 12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.
- 12.4. Aucun fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la RSSIR, ne peut participer au processus décisionnel relativement à l'attribution, l'adjudication, la modification ou l'exécution d'un contrat dans lequel il a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La RSSIR, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil d'administration délègue à la direction générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre à la direction générale une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

pondération;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, la direction générale nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la RSSIR désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la RSSIR dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil d'administration, un employé de la RSSIR ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la RSSIR dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la direction générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil d'administration indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil d'administration, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil d'administration, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par la direction générale.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la RSSIR de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

27. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2024-017.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 070-05-26

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES - DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 / AN 7

CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

CONSIDÉRANT la demande de modification au schéma de couverture de risques incendie acheminée au ministère de la Sécurité publique le 19 avril 2023 par la résolution 88/04/2023;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S- 3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Gélinas, appuyé par monsieur Martin Dupuis et unanimement résolu d'autoriser le dépôt du rapport d'activités incendie pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025, de le transmettre à la MRC de Maskinongé, accompagné de la présente résolution, afin qu'elle l'achemine au ministère de la Sécurité publique.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 071-05-26

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION #062-04-26 – VENTE DU VÉHICULE 116

CONSIDÉRANT QU'après consultation du dossier de la SAAQ concernant le véhicule 116 (pick-up Dakota 2009), JM Grenier offre un maximum de 600\$ pour le véhicule 116 plus le prochain entretien du véhicule 922;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution #062-04-26;



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

SUR PROPOSITION DE monsieur Martin Dupuis, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'entériner la vente du véhicule 116 au montant de 600\$ plus le prochain entretien du véhicule 922 (changement d'huile et de pneus) à JM Grenier.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 072-05-26 VÉHICULE 714 – AFFECTATION DE SURPLUS

ATTENDU QUE la résolution #116-10-25, telle que modifiée par la résolution #151-12-25, prévoit l'affectation des dépenses liées à l'aménagement du véhicule 714 ;

ATTENDU la dépense de 3 855,00 \$ plus les taxes applicables pour le l'installation de vestiaires et tablettes et la modification des tiroirs par Soudure Mobile Marc-André Charette (facture 785948);

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Gélinas et résolu, à l'unanimité des membres du conseil d'administration, d'affecter la dépense de 3 855,00\$ plus les taxes applicables au surplus cumulé non affecté.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 073-05-26 DEMANDE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT

CONSIDÉRANT l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) qui permet sous certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur le feu vert clignotant* qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT la résolution #106-09-25 adoptée par Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé permettant l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT la demande des pompiers suivants :

- Marc Raymond, caserne 22;
- Guy St-Arnauld, caserne 22;
- Jean-Simon Hubert, caserne 22;

visant à obtenir un certificat d'autorisation pour utiliser un feu vert clignotant;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers ont complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers sont titulaires d'un permis de conduire valide et que leur dossier de conduite, joint à leur demande, démontre qu'ils n'ont pas fait l'objet, dans les 2 années qui précèdent la demande d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de leur dossier d'emploi démontre qu'ils respectent les protocoles et les directives du service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

SUR UNE PROPOSITION DE monsieur Jocelyn Isabelle
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE délivrer aux pompiers nommés ci-haut à l'emploi de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé le certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant qui est joint à la présente résolution, ce certificat étant valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle il a été accordé.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 074-05-26 ICO – OFFRE DE SERVICE – MODULE PRÉVENTION

CONSIDÉRANT QUE ICO a envoyé une offre de services pour le renouvellement du support annuel et des droits d'utilisation du logiciel ICO Incendie Module Prévention en mode client-serveur pour la caserne 13 ;

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 est de 565,36\$;

SUR PROPOSITION DE monsieur Martin Dupuis et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents de renouveler le support annuel et des droits d'utilisation du logiciel ICO Incendie Module Prévention en mode client-serveur pour la caserne 13 ;

D'autoriser la directrice générale à signer le contrat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 075-05-26 FORMATION POMPIER I – AUTORISATION

SUR PROPOSITION DE monsieur Jocelyn Isabelle, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'autoriser madame Isabelle Plante à faire la formation de Pompier 1 et qu'elle reçoive les mêmes avantages (salaires, déplacement, etc.) que les pompiers.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 076-05-26 PRÉSENCES D'UN EMPLOYÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Sur proposition de monsieur Alain Gélinas, il est unanimement résolu par les membres du conseil d'administration qu'un employé de la RSSIR (directeur incendie, chef aux opérations ou préventionniste) assure une présence sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc en travaillant de façon ponctuelle et aléatoire au bureau du presbytère mis à sa disposition par la municipalité.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 077-05-26 EMBAUCHE DE M. MICHEL GIROUX - CASERNE 22

CONSIDÉRANT QUE, afin d'assurer le bon fonctionnement de la RSSIR conformément aux lois et règlements en vigueur, et afin de répondre au Schéma de couverture de



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

risques de la MRC de Maskinongé, il y a lieu de procéder à l'embauche d'un pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Giroux a déjà débuté sa formation de pompier 1 dans un autre service incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service d'incendie de la RSSIR quant au candidat retenu;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jocelyn Isabelle, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'embaucher :

- M. Michel Giroux à la caserne 22 ;

Le candidat sera soumis à une période de probation de 12 mois comme stipulé à la convention collective.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 078-05-26 EMBAUCHE DE M. FRANCIS HÉROUX - CASERNE 13

CONSIDÉRANT QUE, afin d'assurer le bon fonctionnement de la RSSIR conformément aux lois et règlements en vigueur, et afin de répondre au Schéma de couverture de risques de la MRC de Maskinongé, il y a lieu de procéder à l'embauche d'un pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Héroux termine bientôt sa formation de pompier 1 dans un autre service incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service d'incendie de la RSSIR quant au candidat retenu;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Martin Dupuis, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'embaucher :

- M. Francis Héroux à la caserne 13 ;

Le candidat sera soumis à une période de probation de 12 mois comme stipulé à la convention collective.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 079-05-26 DÉPÔT DU RAPPORT D'INTERVENTIONS MENSUEL D'AVRIL DU DIRECTEUR INCENDIE

Sur proposition de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'accepter le dépôt du rapport d'interventions mensuel d'avril du directeur incendie.

Total des appels d'avril 2026 : 19 appels

Total des appels du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 : 77 appels

Total de la prévention résidentielle au 30 avril 2026 : 162 visites



Régie des services de sécurité incendie regroupés
de la MRC de Maskinongé

Total d’appels par caserne :

	2024	2025	2026
Caserne 12	61	67	13
Caserne 13	33	23	11
Caserne 14	31	60	27
Caserne 16	29	36	10
Caserne 22	66	70	16
Pinces	14	11	8

*** Le total est calculé en lien avec l’appel initial, et non pas le nombre de fois que la caserne a été appelée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 080-05-26
TREMBLAY BOIS – OFFRE DE SERVICE

CONSIDÉRANT QUE Me Lemay de Tremblay Bois avocats a envoyé une offre de service pour la formation du fonctionnement d’une régie pour les membres du conseil d’administration, les substituts et employés de la RSSIR;

SUR PROPOSITION DE monsieur Jocelyn Isabelle et résolu à l’unanimité des membres du conseil d’administration présents d’accepter l’offre de service de Me Lemay au montant d’environ 5 000\$ plus taxes.

Que cette dépense soit prise au surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 081-05-26
CLÔTURE ET LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

L’ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l’unanimité des membres du conseil d’administration de lever la séance à 19h08.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Claude Boulanger
Président

Isabelle Plante
Directrice générale et
greffière-trésorière



Régie des services de sécurité incendie regroupés
de la MRC de Maskinongé

Je, CLAUDE BOULANGER, PRESIDENT DE LA REGIE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-
VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU
SENS DE L'ARTICLE 142 (2) DU CODE MUNICIPAL.

Claude Boulanger
Président

CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES

Je soussignée, Isabelle Plante, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Régie
des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé possède les fonds
disponibles ou les possédera en temps opportun, pour couvrir les dépenses projetées ou
engagées lors de la séance du 12 mai 2026.

Isabelle Plante, Directrice générale et greffière-trésorière